

ANNEXE 2

**RÈGLES DE PROCÉDURE CONCERNANT
LES ADMINISTRATEURS DÉSIGNÉS QUI
GÈRENT LES SOMMES VERSÉES
PAR LA SÉCURITÉ DU REVENU**

ANNEXE A LA CIRCULAIRE 1995-010 (03.01.41.03)

REGLES DE PROCÉDURE CONCERNANT LES ADMINISTRATEURS DÉSIGNÉS QUI GÈRENT LES SOMMES VERSÉES PAR LA SÉCURITÉ DU REVENU

Les usagers hébergés par une ressource d'hébergement ont droit à la Sécurité du revenu s'ils n'ont pas suffisamment de moyens de subsistance, selon les montants prévus au Règlement. Le Ministre de la sécurité du revenu, en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu, peut nommer un administrateur désigné qui agit pour le compte du prestataire, si nécessaire, et qui reçoit à ce titre les sommes d'argent versées par la Sécurité du revenu. Dans un tel cas, conformément aux articles 112 à 118 du Règlement sur la sécurité du revenu, les présentes règles doivent être nécessairement appliquées.

La mise en administration

La mise en administration est un mécanisme par lequel le ministre de la Sécurité du revenu désigne une personne dépositaire et administrateur des sommes de Sécurité du revenu versées à un prestataire, dans les cas prévus aux articles 112 à 118 du règlement. Les sommes sont ensuite utilisées par l'administrateur désigné au profit du prestataire.

L'administrateur désigné

Le personnel des ressources d'hébergement visé par la circulaire ou les personnes qui y exercent leur profession ne peuvent agir comme personne désignée à moins qu'il ne s'agisse d'une personne tenue envers lui à des aliments au sens du Code civil; il peut s'agir d'un(e) époux(se) ou d'un parent en ligne directe. Toutefois, le ministre de la Sécurité du revenu peut désigner l'établissement lui-même.

Création de l'administration par un tiers

L'administration, par un tiers, est créée par la décision du ministre de la Sécurité du revenu de désigner un administrateur en vertu de l'article 27 de la Loi sur la sécurité du revenu. Dans le cas où la personne en charge d'une ressource visée par ces règles de procédures est désignée administrateur, celle-ci doit signer, pour chacun des usagers, un document énonçant les droits et obligations de l'administrateur désigné. Cette formalité découle du formulaire SR-14 (annexe I).

La durée de l'administration par un tiers

La durée de l'administration par un tiers tient tant et aussi longtemps que la recommandation se maintient, que le prestataire ou son représentant consent et que la personne désignée accepte d'administrer les prestations.

Les droits de l'administrateur désigné

De façon générale, l'administrateur n'est pas personnellement responsable envers les tiers avec qui il contracte s'il agit au nom de l'utilisateur ou pour le patrimoine de ce dernier.

Par contre, il est responsable envers eux, s'il agit en son propre nom. Ceci est sous réserve des droits que les tiers ont contre l'utilisateur ou le patrimoine de ce dernier.

Les obligations de l'administrateur désigné envers l'utilisateur

L'administrateur désigné doit utiliser l'aide de façon raisonnable au seul profit de l'utilisateur et ne doit pas en tirer pour lui-même un avantage direct ou indirect.

Il ne doit pas s'acquitter des dépenses liées aux services qu'un établissement ou une autre ressource doit rendre dans le cadre de sa mission.

Il ne doit pas permettre que soient remboursés les frais occasionnés par son administration.

Peut être exigé toutefois de l'utilisateur, le coût raisonnable des services personnels tels que, par exemple, les services de coiffure, etc. que la ressource d'hébergement rend à l'utilisateur sans être tenu de le faire, en traitant de façon comparable les personnes dans une même situation.

L'administrateur désigné doit placer de façon raisonnable les sommes qu'il reçoit dans un compte à part et les intérêts ajoutés au capital. L'administrateur désigné ne doit pas se servir, à ses propres fins, ni du capital, ni des intérêts.

L'administrateur désigné doit agir gratuitement.

Les obligations de l'administrateur désigné envers le Ministre de la sécurité du revenu

L'administrateur désigné doit comptabiliser de façon distincte les sommes reçues de la Sécurité du revenu afin de pouvoir identifier facilement ces fonds et vérifier leur existence. Les retraits effectués de même que les intérêts accumulés doivent aussi être identifiables.

De plus, l'administrateur désigné doit remettre chaque année au ministre de la Sécurité du Revenu un registre de la comptabilité (formulaire SR-8) sur l'utilisation des fonds dont il a charge. Dans le cas d'une ressource d'hébergement, la tenue d'un registre comptable répondant aux prescriptions déjà énoncées au paragraphe précédent est suffisante. Cependant, chaque usager doit être inscrit sur une page distincte du registre. Le registre doit être accessible au Ministre ou à ses représentants.

Sommes accumulées au décès de l'utilisateur

Au décès de l'utilisateur, l'administrateur désigné ou encore le tuteur ou curateur doit remettre à la succession de l'utilisateur le reliquat, c'est-à-dire les sommes de sécurité du revenu que l'utilisateur n'a pas utilisées après avoir remboursé, s'il y a lieu, les sommes dues au Ministère.